DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1985

relative au programme pluriannuel d'orientation de la flotte de pêche présenté par le Royaume-Uni conformément au règlement (CEE) nº 2908/83

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(85/291/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (1), et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a communiqué le 8 octobre 1984 un programme pluriannuel d'orientation pour le secteur de la pêche, ci-après dénommé «le programme»;

considérant que la durée de réalisation du programme couvre la durée envisagée de l'action commune, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que ce programme comporte les données mentionnées à l'article 4 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que la flotte de pêche du Royaume-Uni est caractérisée par l'existence d'un grand nombre de navires de haute mer dont les possibilités d'exploitation sont constamment réduites à cause des modifications du contexte international; que, pour assurer une restructuration rationnelle de cette catégorie de navires, le programme prévoit une réduction substantielle de la capacité de production; que cette action de réduction sera financée par des primes d'arrêt définitif;

considérant que le programme prévoit également un renouvellement de la flotte de pêche côtière, que la majorité des navires de pêche côtière est âgée de plus de vingt ans; que ce renouvellement vise notamment la modernisation des unités existantes ainsi que le remplacement de navires dont le retrait s'avère opportun;

considérant que, en vue d'assurer la restructuration de la flotte, un système de licence a été instauré en février 1984 qui permet de contrôler les entrées en flotte et par conséquent l'effort de pêche;

considérant que ledit programme peut, compte tenu des possibilités de production, des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, des besoins des produits concernés et des orientations de la politique commune de la pêche, constituer le cadre dans lequel seront présentés des projets susceptibles de bénéficier de la participation financière de la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche, transmis par le gouvernement du Royaume-Uni le 8 octobre 1984, complété le 19 février 1985, et dont les éléments essentiels figurent en annexe I, est approuvé sous réserve des dispositions figurant à l'annexe II.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO nº L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

ANNEXE I

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU PROGRAMME D'ORIENTATION POUR LE SECTEUR DE LA FLOTTE DE PÊCHE ÉLABORÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2908/83

1. **Objet du programme**

Restructuration de la flotte de pêche par l'adaptation et la modernisation partielle de la flotte de haute mer *(«Deep sea fleet»)* et la modernisation et le renouvellement de la flotte de pêche côtière *(«inshore fleet»).*

2. **Délimitation de la zone concernée par le programme**

L'ensemble du territoire du Royaume-Uni.

3. **Durée du programme**

Le programme est en vigueur du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986.

4. **Objectif du programme**

Le programme vise la modernisation et le renouvellement partiel de la flotte de pêche dont environ 50% (en nombre pour les plus de douze mètres) a plus de vingt ans et dont la distribution par type de pêche n'est pas optimale en ce sens que la flotte de haute mer doit encore être réduite et que la flotte côtière doit être renouvelée et modernisée sans que cela n'entraîne un accroissement significatif de la capacité actuelle.

5. **Moyens pour atteindre les objectifs**

5.1. *Construction*

— Réduction de la capacité globale de la flotte de haute mer pour arriver au 31 décembre 1986 à un tonnage de l'ordre de 38 000 tonneaux en jauge brute (TJB) et légère augmentation du tonnage de la flotte côtière pour arriver à un tonnage d'environ 109 000 TJB à la même date.

— Encouragement au retrait définitif de l'activité de pêche, sans remplacement conformément à la directive 83/515/CEE.

— Contrôle de l'activité de pêche dans certaines zones de pêche et pour certains stocks en vue d'éviter les risques de surpêche.

5.2. *Modernisation*

Encouragement à la modernisation de navires de pêche côtière *(«inshore fleet»)* et de pêche en eau moyenne *(«middle water fleet»),* compte tenu de l'âge élevé de cette flotte.

6. **Prévisions d'investissement**

6.1. *Pour la construction de navires (nombre et TJB)*

Flotte de pêche du Royaume-Uni:

	Total	
	Nombre	TJB
Entrée en flotte		
Pêche de haute mer	16	1 120
Pêche côtière	164	4 286
Total	180	5 406
Sorties de flotte		
Pêche de haute mer	69	34 997
Pêche côtière	83	3 320
Total	152	38 317

6.2. *Constructions par régions*

	Angleterre et pays de Galles		Écosse		Irlande du Nord	
	Nombre	TJB	Nombre	TJB	Nombre	TJB
Total	87	1 840	77	3 146	16	420

6.3. *Sorties des flottes par régions*

	Angleterre et pays de Galles		Écosse		Irlande du Nord	
	Nombre	TJB	Nombre	TJB	Nombre	TJB
Total	100	33 285	37	3 792	15	1 240

7. **Prévisions d'investissement en millions d'Écus**

Investissements totaux prévus pour les nouvelles constructions 1984—1986: 65 millions d'Écus. Ces données financières sont indicatives.

ANNEXE II

CONCLUSIONS

1. La Commission constate que le programme présenté par le gouvernement du Royaume-Uni, constituant le cadre des futures interventions financières communautaires et nationales, représente après l'adoption de la politique commune de la pêche une première action de restructuration des activités de pêche britannique tendant à assurer un développement approprié de la flotte du Royaume-Uni en équilibre avec les possibilités réelles de captures et à améliorer les revenus des intéressés.

   L'objectif de capacités établi doit être toutefois accompagné d'un système permanent de gestion des capacités de captures en liaison avec la gestion des ressources de pêche. Ce système à instaurer dans les meilleurs délais devra comporter un contrôle des initiatives tant de construction de nouveaux navires que de modernisation de la flotte existante.

   À cet égard la Commission est d'avis que le système de licences de pêche introduit par les autorités britanniques pourra constituer une mesure qui permettra de contrôler l'effort de pêche s'il est amélioré.

   En outre, le développement de la puissance motrice de la flotte devrait être suivi en vue d'éviter des risques d'augmentation de l'effort de pêche. À cet effet, les autorités britanniques devront introduire dans leur système de contrôle un facteur pour mesurer la puissance.

2. La Commission demande que le gouvernement britannique veille à ce que les interventions des autorités régionales ou locales s'inscrivent dans le cadre du présent programme.

3. La Commission rappelle que les prévisions d'investissement contenues dans le présent programme ne préjugent pas un éventuel concours financier communautaire.

4. La Commission considère que les prévisions du programme et leur réalisation concrète devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre de l'examen annuel visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2908/83, à la lumière de l'évolution de la situation structurelle et économique du secteur de la pêche au Royaume-Uni.
